



COMMUNE DE TARADEAU

**PROCÈS VERBAL  
Du CONSEIL MUNICIPAL  
DU 1<sup>er</sup> AOÛT 2023  
A 19 HEURES**

**L'an deux mille vingt-trois, le mardi 1<sup>er</sup> août à 19 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil municipal mairie de Taradeau, sous la présidence de Monsieur DAVID Albert, Le Maire.**

**Présents :** Présents : Monsieur DAVID Albert, Monsieur CAMILLERI Jean-Pierre, Madame PERRET-JEANNERET Nathalie, Monsieur PILLET Alain, Madame PEYRONNET Christine, Monsieur AUGERO Christian, Monsieur LECONTE Patrick, Monsieur AUDIBERT Gérard, Madame AUDIBERT Monique, Monsieur AUDIBERT Jean-Claude, Madame ROUX Marlène, Monsieur FREUCHET Patrice, Monsieur MARIN Roger, Madame LAVAULT Muriel.

**Pouvoirs :**

Madame MANFREDINI Maryse a donné pouvoir à Monsieur CAMILLERI Jean-Pierre  
Madame CARTA Natacha a donné pouvoir à Monsieur DAVID Albert  
Madame BELVISI Joëlle a donné pouvoir à Monsieur AUGERO Christian  
Monsieur GRASSIN Cyril a donné pouvoir à Monsieur LECONTE Patrick

**Excusé(s) :** Madame CHARLOIS Christelle.

Monsieur le Maire ouvre la séance ; il remercie l'assemblée de sa présence.

### **Secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame LAVAULT Muriel, Conseillère municipale, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### **En préambule :**

Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente du 20 juin 2023

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil du 20 juin 2023.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2023 est adopté à l'unanimité sans observation.

### **Décision prise par Monsieur le Maire sur délégation du conseil municipal depuis le le 20 juin 2023 :**

Décision n°2023-03 signée le 26 juin 2023 ayant pour objet la demande de subvention au Département du Var concernant les travaux d'aménagement des parkings, de la rue et de l'impasse de la Tour.

### **Présentation de l'ordre du jour :**

1. Déclaration de projet de centrale solaire photovoltaïque
2. Convention PUP (Projet Urbain Partenarial)
3. Décision modificative n°1
4. Attribution subvention association CALENDO
5. SYMIELECVAR - Transfert de compétences et modification des statuts
6. Instauration de la RODP relative aux réseaux de communications électroniques
7. Instaurant le principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoires(s)
8. Montant de la RODP par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
9. Tarifs des prestations de la régie multi-services
10. Liste de non-valeurs
11. DPVa -Prise de compétence supplémentaire et modification des statuts
12. DPVa – Convention-cadre de prestation de services.

### **Les communications du Maire :**

Etat civil :

#### MARIAGE

- Paul HERVÉ et Manon JOLIVET mariés le 23 juin 2023  
(111 chemin des Demoiselles)
- Jean-René PINET et Céline LOUSEGHENIAN mariés le 15 juillet 2023  
(199 route de la Passerelle)

Tous mes vœux de bonheur à eux

### Rappel des manifestations et rencontres qui ont eu lieu depuis le 20 juin 2023:

- Dimanche 9 juillet et samedi 22 juillet, festival des Chapelles,
- Jeudi 13 juillet, Fête nationale et soirée mousse organisées par le Comité des Fêtes avec le char révolutionnaire. Apéritif offert par la municipalité, encore merci au comité des fêtes
- Vendredi 14 juillet à 11h, cérémonie patriotique,
- Samedi 29 juillet, soupe au Pistou avec soirée dansante organisée par le Comité des Fêtes. Soupe au pistou exceptionnelle.

### PROCHAINEMENT

- Samedi 5 août, tournoi tennis-ballon à 17h challenge Victor DAVID,
- Mardi 15 août, fête locale organisée par le comité des fêtes avec aïoli,
- Dimanche 20 août, Banner's day organisé par le syndicat d'initiative et les Banner's Riders,
- Mercredi 23 août, collecte de sang sur Vidauban organisée par l'amicale des donneurs de sang Vidauban-Taradeau,
- Samedi 26 août, apéro concert sur la place du ménage avec le groupe O'KAZOO organisé par le comité des fêtes.

### INFORMATION

- Le 18 juillet, déclenchement du PCS sur demande du Préfet du Var pour cause de fortes chaleurs revêtant un caractère exceptionnel. Mobilisation des membres du CCAS pour appel aux personnes vulnérables et sensibles. Merci au CCAS et merci à Madame PEYRONNET.
- Jusqu'ici uniquement imposée aux communes de plus de 2 000 habitants, l'adressage devient dorénavant obligatoire pour toutes les communes, en vertu de l'article 169 de la loi 3DS promulguée le 21 février dernier. Le 9 février, Monsieur Patrice FREUCHET et Madame Marlène GRASSIN ont assisté à une réunion d'information organisée par l'association des Maires. Ce qu'on nomme « adressage » renvoie au fait de donner un nom à tous les lieux-dits et à toutes les voies (dont les voies privées ouvertes à la circulation), et de numéroter toutes les maisons et constructions présentes dans le territoire d'une commune. C'est un travail de longue haleine. Les données ainsi récoltées doivent ensuite être mises à disposition par les communes de manière à faciliter leur réutilisation par l'Etat et les différents acteurs qui en auront besoin (Les services de secours, La Poste, l'INSEE, les opérateurs téléphoniques, etc.). Merci à eux pour leur travail, c'est fastidieux et ça avance bien.

## **1– Déclaration de projet de centrale solaire photovoltaïque.**

**Rapporteur :** DAVID Albert.

La commune de Taradeau entend favoriser le développement de projets de production d'énergie photovoltaïque sur son territoire. Elle s'inscrit ainsi dans les objectifs européens et nationaux tels qu'énoncés par le Grenelle de l'environnement et par la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023.

La commune de Taradeau souhaite être un acteur actif de la transition énergétique et pour ce faire, encourage et facilite les initiatives qui vont dans ce sens.

C'est dans ce contexte que la Société ENOE SOLIS souhaite développer un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol, sur les parcelles appartenant à Monsieur Pierre GIACOMINI situées sur le secteur de « Bomuré » à Taradeau.

Les parcelles concernées sont cadastrées section E numéros : 939, 438, 210, 754, 200, 198, 428 et 430.

Une première étude du site démontre l'absence d'enjeux majeurs. La définition précise et définitive du projet nécessite cependant la réalisation d'études techniques et environnementales plus approfondies. La société ENOE SOLIS, accompagnée des propriétaires des terrains, sollicite par conséquent le soutien de la commune au projet présenté et, en cas de besoin, notre avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour permettre la construction et l'exploitation de la centrale.

Vu le projet présenté,

Considérant que ce projet est localisé sur le territoire de la commune de Taradeau sur un espace agricole de culture de vigne dont l'activité va cesser (aucune possibilité d'irriguer ces parcelles) et qu'il existe un réel potentiel d'implantation d'une centrale photovoltaïque ;

Considérant que le terrain d'assiette est favorable au développement de projets de production d'énergie photovoltaïque permettant la réalisation d'un tel projet ;

Le conseil municipal est appelé à délibérer afin :

- De confirmer l'intérêt de principe de la commune de Taradeau pour le projet présenté par la société ENOE SOLIS ;
- De se prononcer favorablement sur le développement du projet de centrale photovoltaïque sur les terrains de Monsieur Pierre GIACOMINI ;
- De veiller à la mise en compatibilité, si besoin, des documents d'urbanisme avec le développement d'énergie photovoltaïque au sol par le biais d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune. Toutes les études seront à la charge de la société ENOE SOLIS ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tous les actes nécessaires au développement du projet présenté.

**Monsieur le Maire :** Y a-t-il des questions ?

**Patrice FREUCHET :** j'ai bien vu le projet, il y a des taxes qui pourront être reversées à la commune.

**Nathalie PERRET-JEANNERET :** c'est un bail avec ENOE. Comme je vous l'ai expliqué, je n'ai rien contre les énergies renouvelables. Cependant, c'est la forme car nous ne connaissons pas encore le décret d'application. J'aurai préféré que le projet soit présenté après le décret. Nous allons devoir définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

**Monsieur le Maire fait passer au vote :**

☞ **Adopté**

**Pour : 15**

**- Monsieur DAVID Albert, Monsieur CAMILLERI Jean-Pierre, Monsieur PILLET Alain, Madame PEYRONNET Christine, Monsieur AUGERO Christian, Monsieur LECONTE Patrick, Monsieur AUDIBERT Gérard, Monsieur AUDIBERT Jean-Claude, Madame MANFREDINI Maryse, Madame ROUX Marlène, Madame CARTA Natacha, Monsieur MARIN Roger, Madame BELVISI Joëlle, Monsieur GRASSIN Cyril, Madame LAVAULT Muriel**

**Contre : 1**

**- Madame PERRET-JEANNERET Nathalie**

**Abstention : 2**

**- Madame AUDIBERT Monique, Monsieur FREUCHET Patrice.**

**2- Convention PUP (Projet Urbain Partenarial).**

**Rapporteur : DAVID Albert.**

Monsieur le Maire précise qu'un projet de permis d'aménager concerne les parcelles section A numéros de 1853 à 1860, de 1863 à 1867 et de 1870 à 1874 sis lieu-dit Le Ménage.

Lors de l'instruction de ce permis d'aménager, il est apparu qu'une extension du réseau ENEDIS est nécessaire dans ce secteur pour un montant estimé à 21 206,94 € HT.

Monsieur le Maire propose de mettre à la charge du promoteur cette extension s'élevant à 21 206,94 euros HT et ce par le biais du projet urbain partenarial (PUP). Pour ce faire une convention sera passée entre la commune et l'aménageur qui précise toutes les modalités de ce partenariat. Monsieur le Maire donne lecture des principales dispositions de ce projet de convention. Par ailleurs, la convention PUP exonère le signataire de taxe d'aménagement (TA) pendant une durée qui ne peut excéder 10 ans.

Le conseil municipal est appelé à délibérer afin de décider :

- de mettre en œuvre la procédure du projet urbain partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du code de l'urbanisme,  
- d'autoriser monsieur le maire à signer une convention de projet urbain partenarial sur le périmètre du permis d'aménager déposé par La Société SUD EST AMENAGEMENT FONCIER représentée par M. Frédéric BREGA ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération. L'exonération de TA sera de 3 années.

Pour information, le montant de la Taxe d'aménagement est égal à la surface taxable de la construction créée x la valeur annuelle par m<sup>2</sup> (886) x le taux voté par la commune (5%).

Abattement de la valeur annuelle de 50 % sur les 100 premiers mètres carré pour les résidences principales.

Simulation pour une maison de 120 m<sup>2</sup> en résidence principale =  
 $(886 - 50 \% \times 100 \times 5 \%) + (886 \times 20 \times 5 \%) = 3\ 101 \text{ €}$

Simulation pour une maison de 120 m<sup>2</sup> en résidence secondaire =  
 $886 \times 120 \times 5\% = 5\ 316 \text{ €}$

Calcul pour une piscine :  
 250 x surface taxable x 5 %  
 Exemple pour une piscine de 8 x 4 = 400 €

**Monsieur le Maire :** Y a-t-il des questions ?

**Monsieur le Maire fait passer au vote :**

☞ **Adopté à l'unanimité.**

**3– Décision modificative n°1.**

**Rapporteur :** PILLET Alain.

Suite à la mise en place de la nouvelle nomenclature comptable au 1er janvier 2023, la M57, des erreurs se sont glissées lors de l'établissement du budget 2023.

En effet, le compte 7752 a été crédité à tort de la somme de 5 000 €, prévue pour la vente d'un terrain. Il s'agit d'une recette suite à une cession qui s'enregistre budgétairement au chapitre 024, il convient donc de modifier le budget en ce sens.

Enfin, la commune a bénéficié par arrêté préfectoral de décembre 2021, d'un acompte de 12 537 € pour perte de recettes fiscales liées au COVID. Après étude, les services de l'Etat ont constaté que le gain perçu par la commune au titre des recettes de l'année 2021 est positif. De ce fait, au mois de janvier dernier, la commune a effectué le remboursement de l'acompte. Cette somme a été imputée à la ligne 65568 en lieu et place de la ligne 7391118, chapitre 014, qu'il convient donc de régulariser.

Fonctionnement		Dépenses		
		Budget précédent	Modifications	Nouveau budget
7752	Produits des cessions d'immobilisations	5 000 €	-5 000 €	0
Chapitre 024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €	5 000 €	5 000 €
65568	Autres contributions	99 000 €	-12 537 €	86 463 €
7391118	Autres restitutions au titre des dégrèvements	0 €	12 537 €	12 537 €
		104 000 €	0 €	104 000 €

**Monsieur le Maire :** Y a-t-il des questions ?

**Monsieur le Maire fait passer au vote :**

☞ **Adopté à l'unanimité.**

#### **4– Attribution subvention association CALENDO.**

**Rapporteur :** DAVID Albert.

Dans le cadre de leurs activités, l'association CALENDO a sollicité auprès de la commune, une aide financière.

A l'appui de cette demande, l'association CALENDO a adressé un dossier à Monsieur le Maire qui comporte le prévisionne du budget 2023 et le cerfa 12156\*06 dûment renseigné.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé d'accorder à l'association CALENDO la somme de 800 €.

Le conseil municipal est appelé à délibérer.

**Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ?**

**Monsieur le Maire fait passer au vote :**

☞ **Adopté**

**Pour : 16**

- Monsieur DAVID Albert, Monsieur CAMILLERI Jean-Pierre, Madame PERRET-JEANNERET Nathalie, Monsieur PILLET Alain, Madame PEYRONNET Christine, Monsieur AUGERO Christian, Monsieur LECONTE Patrick, Monsieur AUDIBERT Gérard, Madame AUDIBERT Monique, Madame MANFREDINI Maryse, Madame ROUX Marlène, Monsieur FREUCHET Patrice, Monsieur MARIN Roger, Madame BELVISI Joëlle, Monsieur GRASSIN Cyril, Madame LAVAULT Muriel

**Contre : 0**

**Abstention : 2**

- Monsieur AUDIBERT Jean-Claude, Madame CARTA Natacha

#### **5– SYMIELECVAR - Transfert de compétences et modification des statuts.**

**Rapporteur :** Albert DAVID.

Par délibération en date du 30/03/2023, la commune de GASSIN a acté les transferts de compétence n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

Le 05/04/2023 pour approuver les nouveaux statuts du Syndicat, actant la création de la compétence optionnelle n°10 « Développement des Energies Renouvelables »,

Le 08/06/2023 pour approuver le transfert des compétences de la commune de GASSIN

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal afin :

- d'approuver le transfert de compétences optionnelles de la commune de GASSIN au profit du SYMIELECVAR ;
- d'approuver les nouveaux statuts du SYMIELECVAR ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

**Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ?**

**Monsieur le Maire fait passer au vote :**

☞ **Adopté à l'unanimité**

## **6- Instauration de la RODP relative aux réseaux de communications électroniques.**

**Rapporteur : DAVID Albert.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Que toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance.

Que le Décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées fixe le montant de la redevance.

Que l'article R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques prévoit la révision annuelle du montant de la redevance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'instaurer la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications.
- D'appliquer, conformément au Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 les tarifs maxima suivants :
  - Artère aérienne : 40 € par kilomètre et par artère
  - Artères en sous-sol : 30 € par kilomètre et par artère
  - Emprise au sol : 20 € par m<sup>2</sup>
  - Sur le domaine public non routier communal :
    - Artère aérienne : 1 000 € par kilomètre
    - Artères en sous-sol : 1 000 € par kilomètre
    - Emprise au sol : 650 € par m<sup>2</sup>

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- De revaloriser ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour :

- Adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques.



**Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ?**

**Patrick LECONTE :** avons-nous une idée de la redevance encaissée ?

**Alain PILLET :** environ 12 000 €.

**Monsieur le Maire fait passer au vote :**

☞ **Adopté à l'unanimité**

**7- Instaurant le principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s).**

**Rapporteur :** Albert DAVID.

Monsieur le Maire fait part de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites permettant d'escompter la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer pour :

- adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

**Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ?**

**Monsieur le Maire fait passer au vote :**

☞ **Adopté à l'unanimité**

**8- Montant de la RODP par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.**

**Rapporteur :** DAVID Albert.

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333- 105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2023 ;
  
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53,09 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour :

- adopter la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

**Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ?**

**Monsieur le Maire fait passer au vote :**

☞ **Adopté à l'unanimité**

**9– Tarifs des prestations de la régie multi-services.**

**Rapporteur : PERRET-JEANNERET Nathalie.**

Madame PERRET-JEANNERET Nathalie, adjointe aux affaires scolaires, rappelle qu'il a été voté lors de la tenue du Conseil Municipal en date du 2 août 2022 les tarifs des prestations du groupe scolaire Jean Reynier suivants :

- Prix d'un repas cantine : 2,85€
- Prix d'un repas enseignant : 5,72€
- Prix d'un repas personnel communal travaillant aux écoles : 2,85€
- Prix d'un repas intervenant extérieur au groupe scolaire : 2,85€
- Prix d'une étude surveillée (1h30 d'études + garderie + goûter) : 4,84€
- Forfait garderie du matin : 1,68€
- Forfait garderie du soir goûter compris : 2,56 €
- Forfait garderie matin enfant personnel communal : 0,84€
- Forfait garderie du soir goûter compris enfant personnel communal : 1,28 €
- Prix du forfait de dépassement horaire (de la garderie au-delà de 18h30) : 12,80€

L'indice des prix de la consommation a évolué entre juin 2022 (date de l'indice de base) et juin 2023 de 1,0453.

Nous vous proposons donc d'appliquer la pondération de 1.045 aux tarifs des prestations de la régie multi-services.

Tarifification applicable pour les diverses prestations de la régie multi-services à compter du 1er septembre 2023 :

- Prix d'un repas cantine : 2,98€
- Prix d'un repas enseignant : 5,98€
- Prix d'un repas personnel communal travaillant aux écoles : 2,98€
- Prix d'un repas intervenant extérieur au groupe scolaire : 2,98€
- Prix d'une étude surveillée (1h30 d'études + garderie + goûter) : 5,05€
- Forfait garderie du matin : 1,76€
- Forfait garderie du soir goûter compris : 2,67 €
- Forfait garderie matin enfant personnel communal : 0,88€
- Forfait garderie du soir goûter compris enfant personnel communal : 1,34 €
- Prix du forfait de dépassement horaire (de la garderie au-delà de 18h30) : 13,38€

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur ces tarifs pour l'année scolaire 2023/2024. Ces tarifs pourront évoluer lors de l'année scolaire en cas de forte évolution de l'indice IPC publié par L'INSEE..

**Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ?**

**Gérard AUDIBERT** : quel est le coût réel d'un repas pour la commune ?

**Alain PILLET** : le coût d'un repas est d'environ 8 €.

**Patrick LECONTE** : Quel est le pourcentage d'augmentation du coût du repas ?

**Alain PILLET** : Environ 10 %

**Monsieur le Maire fait passer au vote :**

☞ **Adopté à l'unanimité**

**10– Liste de non-valeurs.**

**Rapporteur** : DAVID Albert.

La trésorerie demande au conseil municipal de délibérer pour l'annulation de certaines dettes pour le motif suivant :

- Combinaison infructueuse d'actes arrêté à la date du 03/02/2023

Par catégories et natures juridiques de débiteurs :

- |  |             |
|--|-------------|
| - Personne physique – inconnue (2) :             | 75,91 €     |
| - Personne physique - particulier (89) :         | 13 480,40 € |
| - Personne morale de droit privé – Société (2) : | 778,65 €    |

Par année d'exercice :

- |               |            |
|---------------|------------|
| - 2015 (1) :  | 535,13 €   |
| - 2016 (14) : | 4 059,74 € |

- 2017 (16) :	1 211,59 €
- 2018 (30) :	2 742,42 €
- 2019 (27) :	4 11,41 €
- 2020 (2) :	571,10 €
- 2021 (3) :	1 203,57 €

Il s'agit principalement d'impayés d'eau. La DPVa a pris la compétence mais pas les dettes. Il y a également quelques fourrières. Le montant total de la liste en non-valeurs s'élève à 14 334,96 €.

**Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ?**

**Monsieur le Maire fait passer au vote :**

☞ **Adopté à l'unanimité**

### **11- DPVa -Prise de compétence supplémentaire et modification des statuts.**

**Rapporteur :** DAVID Albert.

Par délibération n°C\_2023\_077 en date du 29 juin 2023, le conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) a délibéré favorablement pour approuver le transfert de compétence supplémentaire concernant le développement d'une stratégie globale de santé et actualiser ses statuts. Cette décision permettra à DPVa de mener l'analyse et l'accompagnement pour le développement de l'offre de soins à l'échelle de son territoire. Cette compétence inclut le portage et la gestion d'une structure d'exercice coordonnée intercommunale et de ses antennes sous forme d'un centre de santé communautaire, à l'exclusion de tout autre dispositif prévu au code de la santé publique existant sur le territoire à la date du transfert de compétence.

Considérant que, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres de Dracénie Provence Verdon agglomération sont invitées à se prononcer sur le transfert proposé ainsi que sur les statuts modifiés dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer afin :

- d'approuver le transfert de compétence supplémentaire concernant le développement d'une stratégie globale de santé ;
- d'approuver les statuts modifiés de DPVa ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

**Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ?**

**Jean-Claude AUDIBERT :** il y a un principe, nous sommes conseillers municipaux, j'aimerais qu'on nous demande notre avis avant que ce soit voté à la DPVa et qu'on nous mette devant le fait accompli. Je m'abstiendrai par conséquent. Je ne serai pas contre car je ne suis pas contre la santé.

**Monsieur le Maire :** je rappelle que vous êtes informés en amont des votes lors du conseil communautaire car vous recevez les documents en amont.

**Jean-Claude AUDIBERT :** nous aimerions que tu sois le porte-parole des élus de Taradeau et que nous en discussions avant.

**Monsieur le Maire** : vous pouvez me faire part de vos observations après avoir pris connaissance des documents.

**Jean-Pierre CAMILLERI** : une remarque, le choix du lieu du pôle santé à Vidauban et au Cannet-des-Maures.

**Alain PILLET** : ce n'est pas un pôle santé.

**Monsieur le Maire fait passer au vote :**

☞ **Adopté**

**Pour : 17**

- **Monsieur DAVID Albert, Monsieur CAMILLERI Jean-Pierre, Madame PERRET-JEANNERET Nathalie, Monsieur PILLET Alain, Madame PEYRONNET Christine, Monsieur AUGERO Christian, Monsieur LECONTE Patrick, Monsieur AUDIBERT Gérard, Madame AUDIBERT Monique, Madame MANFREDINI Maryse, Madame ROUX Marlène, Monsieur FREUCHET Patrice, Madame CARTA Natacha, Monsieur MARIN Roger, Madame BELVISI Joëlle, Monsieur GRASSIN Cyril, Madame LAVAULT Muriel**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

- **Monsieur AUDIBERT Jean-Claude**

**12– DPVa – Convention-cadre de prestation de services.**

**Rapporteur : DAVID Albert.**

La commune de Taradeau fait appel régulièrement à des assistants à maîtrise d'ouvrage afin d'obtenir un appui technique sur différents types de projets communaux compte-tenu d'un environnement juridique complexe et mouvant. Ces prestations externalisées ont des coûts en constante augmentation. Les communes sollicitent régulièrement Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) pour apporter ses moyens humains et techniques.

Par délibération n°C\_2023\_079 en date du 29 juin 2023, le conseil communautaire de DPVa a délibéré favorablement pour poser le cadre de ces interventions telles que prévues au Schéma de mutualisation des services adopté par délibération communautaire n°C\_2015\_137 du 17 décembre 2015.

La mise en œuvre de la prestation de services a été choisie pour favoriser le partage de compétences entre les communes membres et DPVa.

La prestation de services consiste en une relation « client/fournisseur », par laquelle une collectivité fournit à une autre un service pendant un temps limité en échange d'une contrepartie financière.

La prestation de services s'appuie :

- D'une part, sur une convention-cadre qui définit les conditions générales d'intervention technique et administratives,
- Et d'autre part, sur des contrats spécifiques avec les communes qui en exprimeront la demande, qui précisent l'objet de la mission, ses modalités de mise en œuvre et son coût.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5111-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales dite « RCT » et la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles dite « MAPTAM » du 27 janvier 2014,

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu la délibération communautaire n°2015\_137 du 17 décembre 2015 adoptant un schéma de mutualisation des services,

Vu la délibération communautaire n°C\_2023\_079 du 29 juin 2023 adoptant la convention-cadre de prestation de services,

Considérant que la mutualisation est un des axes forts d’optimisation de nos collectivités dans un contexte budgétaire des plus contraints, par la réalisation d’économies d’échelle,

Considérant que la mutualisation permet également une souplesse et une solidarité renforcées entre l’Etablissement Public de Coopération Intercommunale et ses communes membres,

Considérant que la mutualisation revêt différentes formes correspondant à divers niveaux d’intégration et que les prestations de services en sont la forme la moins intégrée,

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06),

Considérant qu’il convient de fixer les modalités par lesquelles les communes, pourraient confier des prestations de services à Dracénie Provence Verdon agglomération,

Les dispositions du droit de la commande publique s’appliquent aux conventions de prestations de services rendues à titre onéreux par les EPCI. En revanche, l’article L5111-1 exonère du respect des règles de mise en concurrence, les conventions de prestations de services, lorsqu’il s’agit de l’exercice en commun d’une compétence qui porte sur des services non économiques d’intérêt général au sens du droit de l’Union européenne. Le champ d’intervention relève des missions opérationnelles et ne peut avoir qu’un caractère marginal par rapport à l’activité globale de la commune. Les agents contribuant à rendre la prestation restent placés sous l’autorité de Dracénie Provence Verdon agglomération.

La convention – cadre annexée définit les conditions générales d’intervention techniques, administratives et financières de Dracénie Provence Verdon agglomération. Chacune des prestations de l’agglomération auprès d’une commune fera l’objet d’un contrat spécifique qui précise l’objet de la mission, ses modalités de mise en œuvre et son coût. La signature de ces contrats par Dracénie Provence Verdon agglomération respecte les procédures internes de délégation de signature en matière de commande publique.

Il est proposé d’adopter le cadre général de mise en œuvre des prestations de services entre Dracénie Provence Verdon agglomération et ses communes membres.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour :

- approuver la convention-cadre de prestations de services fixant le cadre fonctionnel et financier d'intervention dans la limite des moyens disponibles de l'agglomération,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention présentée, ainsi que tout avenant éventuel relatif à cette convention et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération,
- engager les dépenses correspondantes.

**Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ?**

**Monsieur le Maire fait passer au vote :**

☞ **Adopté à l'unanimité**

**Séance levée à 19h54**

**Le Maire,  
Albert DAVID**

**Secrétaire de séance  
Muriel LAVAUT, Conseillère municipale**



